

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 17 AVRIL 2015

Membres en exercice : 48 titulaires
48 suppléants

Membres présents : 26 titulaires
12 suppléants

Délibération n°255 du Comité syndical

2. Avis sur le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)

Le contexte

Le projet de SDAGE 2016 – 2021 reprend dans les grandes lignes le SDAGE précédent. Les orientations fondamentales et dispositions relatives à la prévention des inondations sont reversées dans le PGRI.

Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les remarques sur le projet de SDAGE

- Les dispositions T2 01.3 D. 2, D. 6 et D.7 traitent de la problématique des chlorures dans la Moselle et des études sur le projet de construction du calcoduc vers le Rhin pour évacuer les saumures des soudières de Lorraine : Le territoire du SCOTERS concerné par ce projet y est opposé.
- La disposition T3 - O3.1.1.2 - D1 demande aux SCoT de « *garantir la préservation des zones de mobilité des cours d'eau. A cette fin, les SCoT peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées (agence de l'eau et autres établissements publics d'État).* » : cela pose la question de la capacité des SCoT à transcrire cette disposition.
- La disposition T3 - O7.4.4 - D1 (nouvelle) porte sur les zones humides : « *dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification, notamment les SCoT, les maîtres d'ouvrage veillent à prendre en compte les zones humides dès la phase des études préalables.* ». Le rapport entre le SDAGE et le SCoT étant un rapport de compatibilité et non de prise en compte, cette disposition interroge sur la question de la prise en compte dans le cadre des études, ces éléments étant intégrés dans l'état initial de l'environnement. Cette disposition est à clarifier.
- À travers les dispositions T4 - O2 - D5 et D6 (nouvelles) il est demandé que soient intégrés les impacts probables du changement climatique dans les SCoT et autres schémas directeurs (notamment les schémas départementaux d'alimentation en eau potable) (dispositions T4 - O2 - D5 et D6), veiller à la prise en compte de l'impact du climat sur les eaux dans les Schémas de cohérence territoriale. ». Le rapport entre le SDAGE et le SCoT étant un rapport de compatibilité et non de prise en compte, cette disposition interroge sur la question de la prise en compte. Cette disposition est à clarifier.

- L'orientation T5A - 05 (nouvelle) (Objectif 4.2 du PGRI) vise à limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, à encourager l'infiltration et à vivement souhaiter que les Projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des documents d'urbanisme traitent de l'enjeu de l'infiltration des eaux pluviales. L'expression « vivement souhaiter » est floue et mériterait d'être clarifiée.
- L'orientation T5B – 01.1 vise les zones caractérisées par un déséquilibre important entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe. Cette orientation demande aux SCoT de prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation de la situation.
Cette disposition est illégale car un document, schéma ou plan, même de « rang supérieur » ne peut imposer un contenu aux SCoT. Par ailleurs, un SCoT, dans tous les cas, ne peut émettre de prescriptions, mais des orientations et des objectifs (DOO).
- L'orientation T5B – 01.2 vise les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptés et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant).
Cette orientation demande aux SCoT de prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.
Cette disposition est illégale : un document, schéma ou plan, même de « rang supérieur » ne peut imposer un contenu aux SCoT. Par ailleurs, un SCoT, dans tous les cas, ne peut émettre de prescriptions, mais des orientations et des objectifs (DOO).
- Orientation T6 - 01.1 - D4 (modifiée) : il est écrit : « *Les démarches de planification (SAGE, SCoT, ...) devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source, en donnant la priorité aux actions qui en découlent. Les actions palliatives ne pourront être d'une manière générale que des mesures d'accompagnement, sans préjuger de la satisfaction des obligations légales et réglementaires imposant néanmoins la réalisation de certaines actions curatives* » :
Cette formulation n'est pas adaptée aux SCoT. Elle leur impose des actions de prévention qui relèvent plus d'une démarche partagée que d'un document d'urbanisme. Cette orientation est à reformuler.
- Les orientations T6 – 02.2 et T6 – 05 traite de la gouvernance et de la co-construction des programmes d'actions. Les syndicats mixtes de SCoT sont pointés comme des partenaires pour la mise en œuvre.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Au regard des remarques formulées ci-dessus concernant le projet de SDAGE, le Syndicat mixte demande expressément que les réserves suivantes soient levées avant l'approbation du document :

- Retirer le projet de calcoduc visant à transférer des rejets salins des soudières de Lorraine vers le Rhin.
- Modifier la disposition T3 - O3.1.1.2 - D1 qui demande aux SCoT de garantir la préservation des zones de mobilité des cours d'eau.
- Clarifier la disposition T3 - O7.4.4 - D1 sur les zones humides
- Clarifier la disposition T4 - O2 - D5 et D6 sur la prise en compte des impacts probables du changement climatique dans les SCoT
- Clarifier l'orientation T5A - O5 sur le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau
- Modifier l'orientation T5B – 01.1 qui impose un contenu aux SCoT
- Modifier l'orientation T5B – 01.2 qui impose un contenu aux SCoT
- Modifier l'orientation T6 - O1.1 - D4 pas adaptée aux SCoT

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **27 AVR. 2015**

La publication le **27 AVR. 2015**

Strasbourg, le **27 AVR. 2015**



Pour le Président empêché
Etienne WOLF,
1^{er} vice-président